



Entente nationale

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC (ARIHQ), À TITRE D'ORGANISME REPRÉSENTATIF DE RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DESTINÉES AUX ADULTES**

APPELÉE CI-APRÈS « L'ASSOCIATION »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1-1.00 But de l'entente.....	1
1-2.00 Définitions	1
1-3.00 Principes fondamentaux	3
1-4.00 Champ d'application.....	4
1-5.00 Reconnaissance	4
1-6.00 Représentation et vie associative	4
CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS MINIMALES ET PARTICULIÈRES DE PRESTATION DE SERVICES	7
2-1.00 Définitions des conditions visées	7
2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement	7
2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource	8
2-4.00 Entente particulière entre l'établissement et la ressource	11
2-5.00 Enquête administrative	12
2-6.00 Mécanismes de concertation.....	12
2-7.00 Procédure de règlement des mécontentes.....	13
2-8.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	14
2-9.00 Procédure d'indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource.....	16
CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION DES SERVICES	18
3-1.00 Définitions	18
3-2.00 Composantes de la rétribution des services.....	18
3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance.....	19
3-4.00 Taux associés aux coûts d'opération.....	22
3-5.00 Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion	23
3-6.00 Rétributions spéciales	24
3-7.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution	25
3-8.00 Allocation de transition	26
3-9.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources	26
CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES.....	27
4-1.00 Formation continue et perfectionnement.....	27
4-2.00 Assurances	28
CHAPITRE 5-0.00 COMITÉS MIXTES.....	29
5-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente	29
5-2.00 Comité local de concertation	30
CHAPITRE 6-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
6-1.00 Nullité	31
6-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence.....	31
6-3.00 Accessibilité à l'entente	31
6-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente.....	31

ANNEXE 1 MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE	32
LETTRÉ D'ENTENTE N° I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES.....	41
LETTRÉ D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE COMITÉ SUR LES ASSURANCES.....	42
LETTRÉ D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES CONTRATS	43
LETTRÉ D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES	45
LETTRÉ D'ENTENTE N° V ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'APPLICATION DU CHAPITRE 3-0.00 PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (SIRTF).....	48
LETTRÉ D'ENTENTE N° VI ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX COÛTS D'OPÉRATION LIÉS À L'IMMEUBLE	49
LETTRÉ D'ENTENTE N° VII ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE.....	52

SECTION INFORMATIVE

LETTRÉ D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION.....	1
LETTRÉ D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROTECTION DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES.....	3
LETTRÉ D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	4
LETTRÉ D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE SUBVENTION DU MINISTRE VISANT À FACILITER L'IMPLANTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE NATIONALE	6
LETTRÉ D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE 95-010 (BIENS ET SERVICES...).....	7

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre de l'article 303.1 de la LSSSS;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Agence

Une agence de la santé et des services sociaux au sens de la LSSSS.

1-2.03 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.04 Association

L'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées aux adultes, dûment reconnu.

1-2.05 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.06 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.07 CPNSSS

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.08 Entente

La présente entente nationale négociée et conclue entre les parties en vertu de l'article 303.1 de la LSSSS.

1-2.9 Entente particulière

L'entente particulière conclue entre une ressource et un établissement, tel qu'il est prévu à l'article 2-4.00 de l'entente.

1-2.10 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.11 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.12 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

1-2.13 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.14 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.15 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.16 Parties

Le ministre et l'Association.

1-2.17 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017).

1-2.18 Ressource

Une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS.

1-2.19 TAQ

Le Tribunal administratif du Québec.

1-2.20 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement, de collaboration et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner, en optimisant les ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources tel qu'il est prévu notamment dans les encadrements légaux et contractuels.

Ainsi, l'établissement s'assure de la collaboration de la ressource à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des dispositions de l'entente et de l'entente particulière, des règles de l'art, des usages et des lois et règlements applicables.

1-3.08

La prestation de services est une prestation continue contribuant à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur.

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources représentées par l'Association dûment reconnue.

1-4.02

L'entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées ainsi que les agences visées.

1-4.03

L'entente ne s'applique pas aux personnes que la ressource peut s'adjoindre pour exécuter sa prestation de services.

1-4.04

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de l'Association.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

L'Association a été reconnue par le ministre comme organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées à des adultes conformément à l'article 303.2 de la LSSSS.

1-5.02

L'Association reconnaît les pouvoirs et responsabilités dévolus par la loi et les règlements au ministre, à une agence ou à un établissement.

1-5.03

En outre, l'Association reconnaît que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-6.01

À titre d'organisme représentatif, l'Association représente toutes les ressources intermédiaires visées à l'entente, celle-ci liant ces ressources qu'elles soient membres ou non de l'Association, tel qu'il est prévu à la LSSSS.

1-6.02

L'Association représente les ressources visées à l'entente au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-6.03

L'Association informe le ministre du nom de ses représentants et de leurs principales responsabilités à ce titre.

1-6.04

L'Association informe également les agences et établissements concernés du nom de ses représentants locaux ou régionaux et de leurs principales responsabilités.

1-6.05

Les fonctions des représentants de l'Association sont notamment de participer aux comités mixtes prévus à l'entente ainsi que d'assister ou représenter les ressources dans le cadre des procédures prévues aux articles 2-7.00 à 2-9.00.

1-6.06

Les parties collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources liées par l'entente (nom, adresse et numéro de téléphone).

1-6.07

En contrepartie des services offerts aux ressources liées par l'entente, l'Association avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

1-6.08.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu par l'établissement sur le montant versé à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'Association.

1-6.09

Une seule cotisation, régulière ou spéciale, peut ainsi être retenue par entente particulière.

1-6.10

Malgré ce qui précède, un établissement n'effectue pas la retenue de la cotisation exigible d'une ressource lorsque celle-ci lui a transmis un avis de dégage­ment à cet effet.

Lorsqu'il reçoit l'avis de dégage­ment, l'établissement en avise aussitôt l'Association.

1-6.11

Le ministre est dégage­ de toute responsabilité à l'égard de toute poursuite éventuelle découlant du prélèvement et de la remise de la cotisation.

1-6.12

En outre, l'Association s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre ou l'établissement, à la suite de toute réclamation qui pourrait être faite par une ressource au sujet du montant retenu sur sa rétribution.

Vie associative et activités de concertation

1-6.13

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-6.14

L'Association dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource qu'elle représente pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 1^{er} avril de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année¹.

1-6.15

En outre, le ministre verse à l'Association, à titre d'aide financière, pour les activités liées à la vie associative et aux activités de concertation un montant annuel de 12 867 \$, et ce, à compter de l'année de référence 2012-2013. Le versement de ce montant se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

¹ Pour l'année de référence 2012-2013, le montant global est de 48 300 \$.

2-1.00 Définitions des conditions visées**2-1.01**

Les conditions minimales et particulières de prestation de services mentionnées à l'article 303.1 de la LSSSS et sur lesquelles porte notamment l'entente sont des conditions de base propres à la ressource et dont elle doit bénéficier dans le cadre de l'exécution de sa prestation de services.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹**2-2.01**

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien sont sous l'autorité et l'entière responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à la présente entente.

2-2.03

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution conformément au chapitre 3-0.00;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures pouvant avoir une incidence sur sa prestation de services ou sur les usagers;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont il doit se doter conformément à la LSSSS;
- d) collaborer avec la ressource et se concerter dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'utilisateur prévus au *Règlement sur la classification* et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention dans le respect des droits des usagers;
- f) traiter avec diligence la demande de la ressource de relocaliser un usager et, lorsque la condition de l'utilisateur le justifie, offrir à la ressource le support que l'établissement juge opportun en attendant la relocalisation;
- g) informer la ressource par écrit des procédures d'urgence pouvant exister et à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances;

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

- h) veiller à la mise en œuvre d'un protocole relatif aux règles applicables à la gestion des avoirs des usagers qui ne sont pas régis par les dispositions de la Loi sur le Curateur public (L.R.Q, c. C-81);
- i) informer également la ressource des règles applicables à la gestion des avoirs des usagers qui sont régis par les dispositions de la Loi sur le Curateur public (L.R.Q. c. C-81).

2-2.04

La ressource ne peut être tenue d'agir comme fiduciaire des avoirs de l'usager.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

Responsabilités générales

2-3.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager, en optimisant les ressources humaines, matérielles et financières disponibles; elle doit agir conformément aux usages, aux règles de l'art et aux pratiques reconnues, en s'assurant de respecter les lois et règlements, les orientations ministérielles ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente particulière.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités générales suivantes incombent à la ressource³ :

- a) respecter le Code d'éthique, les politiques, directives ou procédures de l'établissement compatibles avec l'entente et pouvant avoir une incidence sur sa prestation de services ou sur les usagers, ainsi que les principes fondamentaux prévus à l'article 1-3.00;
- b) prendre les dispositions nécessaires afin que ces documents et principes soient respectés par ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés;
- c) se conformer à toute exigence ou prescription des lois applicables et des règlements adoptés sous leur empire, de même qu'à tous les règlements, arrêtés, décrets ou ordonnances de la municipalité dans laquelle se trouve la ressource ou de tout autre pouvoir public ayant autorité sur celle-ci ou sur les activités qui y sont exercées;
- d) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, que ce soit en vertu d'une législation québécoise ou canadienne, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, de normes minimales du travail ou d'impôt, et, dégager l'établissement de toute poursuite ou recours de la part d'un employé ou des autorités compétentes à ces égards.

¹ Énoncés non limitatifs ne restreignant aucunement les services prévus au *Règlement sur la classification*.

² La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

³ La circulaire ministérielle peut apporter des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution, conformément à l'article 2101 du Code civil du Québec; le cas échéant, elle embauche du personnel ayant la compétence nécessaire pour répondre aux besoins des usagers.

2-3.05

Il y a interdiction pour la ressource, ses actionnaires, les membres de sa famille, ses dirigeants, ses administrateurs et les membres de son personnel :

- a) de solliciter ou d'accepter, un prêt, un don ou un legs d'une personne qui reçoit des services de la ressource intermédiaire, sauf dans la mesure où cette personne est son conjoint ou un proche parent;
- b) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'acquérir les biens de ce dernier;
- c) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'obtenir la garde, la surveillance ou l'administration de ses biens, et ce, même à titre gratuit, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre la ressource et l'établissement.

2-3.06

Responsabilités particulières de la ressource envers l'établissement

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource :

- a) recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles, dans la mesure où l'usager correspond au type d'usagers prévu à l'entente particulière;
- b) s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource;
- c) fournir, avant la signature du contrat et par la suite annuellement, 90 jours avant la fin du contrat, lorsqu'elle n'est pas propriétaire des lieux ou des équipements nécessaires à la prise en charge des usagers, une preuve écrite qu'elle peut les utiliser (ex. : copie du bail);
- d) maintenir son (ses) installation(s) au même endroit, à moins qu'une entente écrite ait été prévue à cet effet entre la ressource et l'établissement, telle entente devant respecter les conditions afférentes à la reconnaissance et être agréée par l'agence concernée;
- e) utiliser des locaux et du matériel adéquats qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- f) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables.

2-3.07

Responsabilités particulières de la ressource envers l'utilisateur¹

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource :

- a) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- c) lorsque le couvert est offert, présenter une nourriture équilibrée en fonction du Guide alimentaire canadien, qui tient compte de l'état de santé des usagers et des diètes prescrites;
- d) entretenir le linge de maison et les vêtements personnels des usagers qui lui sont confiés, conformément aux directives de l'établissement;
- e) assurer une présence de qualité, en tout temps, dans ses installations, par la présence d'une ou de plusieurs personnes majeures en fonction des services requis pour les usagers;
- f) assurer une surveillance générale de la condition de l'utilisateur, notamment de son état de santé physique et mentale et informer sans délai l'établissement de problèmes particuliers observés ou l'évolution de la situation;
- g) transmettre à l'établissement et aux intervenants impliqués toute information et observation pertinente au sujet de l'utilisateur;
- h) informer dans les plus brefs délais l'établissement de toute absence indue de l'utilisateur (fugue, hospitalisation, départ non prévu, vacances, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- i) accueillir à des heures raisonnables les personnes significatives pour l'utilisateur et faciliter les relations entre eux; cette responsabilité ne crée pas d'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- j) aider, s'il y a lieu, l'utilisateur à utiliser les services de santé, les services sociaux, les services de loisirs et autres services de la communauté, et favoriser l'accès à ces services;
- k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un utilisateur et sa situation, conformément aux législations applicables;
- l) après le départ d'un utilisateur, remettre à l'établissement, toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;
- m) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

¹ Certaines responsabilités peuvent être différentes dans le cas des appartements supervisés.

2-4.00 Entente particulière entre l'établissement et la ressource

2-4.01

La conclusion d'une entente particulière conformément à ce qui suit et au modèle d'entente apparaissant à l'Annexe I est du ressort de l'établissement et de la ressource.

2-4.02

L'entente particulière porte sur :

- a) l'identification de l'établissement et de la ressource, de leurs répondants, aux fins de leurs relations d'affaires;
- b) le nombre de places reconnues à la ressource;
- c) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;
- d) sa durée;
- e) son renouvellement, le cas échéant, et les modalités à cet égard, dans le respect des lois et règlements applicables.

2-4.03

L'entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'établissement.

2-4.04

La suspension ou la révocation de la reconnaissance entraîne automatiquement la suspension ou la résiliation de l'entente particulière.

2-5.00 Enquête administrative

2-5.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-5.02

L'enquête doit être faite avec diligence et équité.

2-5.03

La ressource doit être informée de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'Association.

2-5.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, la partie pour les frais fixes des taux associés aux coûts d'opération (clause 3-4.02 ou clause 3-4.05, selon le cas) ainsi que les coûts associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble (pour la ressource bénéficiant de la clause 3-4.03).

2-5.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-5.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

2-6.00 Mécanismes de concertation

2-6.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation.

2-6.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

2-6.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

2-6.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 5-2.00;
- b) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 5-1.00 (dans le cas où les difficultés revêtent un intérêt national);
- c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'Association;
- d) toute autre procédure de règlement à l'amiable des difficultés mise en place dans l'établissement visé.

2-7.00 Procédure de règlement des mécontentes

2-7.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de l'Association à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

2-7.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

2-7.03

Si la mécontente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 2-6.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'Association soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

2-7.04

L'Association peut soumettre une mécontente au nom d'une ou plusieurs ressources.

2-7.05

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

2-7.06

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

2-7.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mécontente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut-être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.

2-7.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit.

2-7.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'Association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 2-8.00.

2-7.10

L'établissement, la ressource et l'Association conviennent de se rencontrer sur demande d'une partie afin d'étudier et tenter de régler toute mécontente ayant pu être soumise.

2-8.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

2-8.01

La mécontente est soumise à l'arbitrage par l'Association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement, le cas échéant.

2-8.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association.

2-8.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et l'Association peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'entente, à l'établissement et à l'Association.

2-8.04

Les dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

2-8.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement et l'Association à même une liste à convenir par les parties.

2-8.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mécontentes dans les cas suivants :

- a) lorsque l'établissement et l'Association en conviennent;
- b) lorsque l'entente le prévoit, le cas échéant, pour un sujet particulier;
- c) lorsqu'il s'agit d'une mécontente ayant un intérêt national;
- d) lorsqu'il s'agit d'un arbitrage dans le cadre de l'article 2-9.00 (TAQ), sauf si les parties à cette procédure conviennent d'un arbitre unique.

2-8.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mécontentés, l'établissement et l'Association nomment chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième à même la liste convenue; l'arbitre nommé par l'établissement et celui nommé par l'Association n'ont pas à être issus de la liste convenue ou à être un juriste.

2-8.08

Le ministre désigne un arbitre en chef après consultation de l'Association.

2-8.09

Dans le cadre de l'application de la clause 2-8.06, si l'établissement, l'Association ou, s'il y a intervention suivant la clause 2-8.03, le ministre ou l'Association, ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

2-8.10

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ou dans la mise en œuvre de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mécontentés, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande de l'établissement ou de l'Association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

2-8.11

Dans les cas prévus aux clauses 2-8.09 et 2-8.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

2-8.12

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontenté dans un délai raisonnable.

2-8.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mécontentés, décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

2-8.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentés peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontenté;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontenté sur les sommes dues en vertu de la décision;
il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q. c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

2-8.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentés doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

2-8.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentés transmet copie de toute décision à l'Association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 2-8.03, au ministre et à l'Association. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS.

2-8.17

Le CPNSSS met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

2-8.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'Association. Il en est de même pour le 3^e arbitre dans le cas du conseil de résolution des mécontentés. Dans ce dernier cas, l'établissement et l'Association supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

2-9.00 Procédure d'indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource

2-9.01

L'Association transmet au ministre toute requête d'une ressource devant le TAQ contestant une décision relative à la suspension ou à la révocation d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

2-9.02

L'Association reconnaît le droit du ministre d'intervenir devant le TAQ lors d'une contestation d'une décision relative à la suspension ou la révocation d'une reconnaissance.

2-9.03

Les parties à la procédure visée au présent article sont la ressource et l'agence de la région concernée.

2-9.04

À défaut d'entente entre la ressource et l'agence sur l'indemnisation à accorder à la ressource, la ressource ou l'Association se prévaut de la procédure de règlement de la mécontenté, à l'inclusion des mécanismes de concertation et de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00 en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit.

2-9.05

L'arbitrage, le cas échéant, se fait, conformément à l'article 2-8.00, devant un conseil de résolution des mécontentés, sous réserve de l'alinéa d) de la clause 2-8.06.

2-9.06

Ce recours à l'arbitrage est exclusif, se faisant à l'exclusion de tout autre recours devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

2-9.07

Le recours à l'arbitrage doit se faire au plus tard 90 jours après la décision du TAQ.

2-9.08

La compétence de l'arbitre est limitée à déterminer la perte de revenus et autres avantages subie et à en ordonner le versement à la ressource.

CHAPITRE 3-0.00

RÉTRIBUTION DES SERVICES

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente particulière. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue disponible aux fins de l'accueil d'un utilisateur confié par l'établissement à la ressource. Elle est réputée disponible seulement les jours où elle est reconnue disponible à accueillir un utilisateur. L'Association et l'établissement conviennent des modalités d'expression, le cas échéant, d'une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un utilisateur confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un utilisateur dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comportent plusieurs composantes :

a) un taux quotidien par utilisateur associé au niveau de services tel qu'il est prévu à l'article 3-3.00;

b) des taux quotidiens par utilisateur associés aux coûts d'opération tels qu'ils sont prévus à l'article 3-4.00;

c) une rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion de la ressource, tel qu'il est prévu à l'article 3-5.00.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) la présente entente ne couvre pas les services professionnels en matière de santé ou de services sociaux.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Une même ressource peut offrir des services de plusieurs niveaux.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00.

Cependant, le mécanisme de révision de la classification prévue à la lettre d'entente numéro 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution¹ reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager			
	2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
Services de niveau 1	31,32 \$	31,63 \$	32,93 \$	34,35 \$
Services de niveau 2	39,16 \$	39,55 \$	41,16 \$	42,95 \$
Services de niveau 3	46,99 \$	47,45 \$	49,39 \$	51,53 \$
Services de niveau 4	54,82 \$	55,37 \$	57,63 \$	60,13 \$
Services de niveau 5	62,66 \$	63,27 \$	65,85 \$	68,71 \$
Services de niveau 6	70,49 \$	71,18 \$	74,09 \$	77,31 \$

¹ La tarification prévue s'inspire de la rémunération d'un emploi jugé analogue, soit celui d'auxiliaire aux services de santé et services sociaux.

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager			
2012-01-01 au 2012-03-31	2012-04-01 au 2013-03-31	2013-04-01 au 2014-03-31	2014-04-01 au 2015-03-31
45 \$	45,45 \$	46,25 \$	47,18 \$

Mesure de stabilité

3-3.08

Sur une base trimestrielle (quatre trimestres par année civile), la rétribution totale de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07 ne peut être inférieure à 90 % du montant obtenu si toutes les places reconnues à la ressource et disponibles avaient été occupées, et rétribuées au taux quotidien moyen obtenu pour les places réellement occupées, par application des clauses 3-3.06 et 3 3.07.

S'il y a lieu, les ajustements appropriés sont effectués dans le mois suivant la période trimestrielle visée.

3-3.09

Les taux quotidiens par usager visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont versés rétroactivement au 1^{er} janvier 2012².

Ces taux de rétribution sont sujets aux majorations décrites aux clauses 3-3.10 à 3-3.13 pour les périodes indiquées.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

3-3.10

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2012 prévu aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 1,0 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal³ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011⁴ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

² L'établissement ne peut procéder à la récupération de sommes déjà versées pour l'année 2012 en vertu des règles alors applicables, du seul fait de l'entrée en vigueur de l'entente nationale et de l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2012 des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

³ Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v 687511.

⁴ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

- C) La majoration, prévue au paragraphe précédent, est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

3-3.11

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2013 prévu aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 1,75 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012¹ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à 2,0 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.10.
- C) La majoration prévue au paragraphe précédent est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

Majoration pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

3-3.12

- A) Chaque taux de rétribution en vigueur le 31 mars 2014 prévu aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 a déjà fait l'objet d'une majoration d'un pourcentage égal à 2,0 %.
- B) Par ailleurs, le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013² et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.10 et la majoration accordée au 1^{er} avril 2013 en vertu du paragraphe B) de la clause 3-3.11.
- C) La majoration prévue au paragraphe précédent est effectuée sur la rétribution de la ressource dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

¹ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

² Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2013 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Ajustement au 31 mars 2015

3-3.13

Chaque taux de rétribution en vigueur le 30 mars 2015 est majoré, le cas échéant, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation¹ pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de référence 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015² et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés aux clauses 3-3.10 à 3-3.12, majoré de 1,25 %³ (somme des paramètres annuels) incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

3-4.00 Taux associés aux coûts d'opération

Taux quotidien par usager associés aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble

3-4.01

Pour ces coûts, la ressource bénéficie de l'un ou l'autre des taux quotidiens suivants, selon le cas :

- Pour une organisation de type « maison d'accueil », résidence de groupe ou autre type d'organisation nécessitant des services similaires :

31,50 \$

- Pour une organisation de type « appartement supervisé », « maison de chambre » ou tout autre type d'organisation nécessitant des services similaires :

23,50 \$

3-4.02

Les taux prévus à la clause 3-4.01 par usager pour chaque jour de placement comportent une partie pour les frais fixes établie à 80 % et une autre partie pour les frais variables établie à 20 %.

¹ Indice des prix à la consommation pour le Québec. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 326-0020, numéro de série CANSIM v 41691783.

² Pour chaque année de référence, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de référence visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

³ Il s'agit de la majoration salariale négociée par le gouvernement pour les périodes du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (0,5 %) et du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 (0,75 %).

Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble

3-4.03

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien qui sera établi selon la lettre d'entente numéro VI.

Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble, pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence (9 usagers et moins)

3-4.04

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien de 24,60 \$ par usager.

3-4.05

Le taux prévu à la clause 3-4.04 par usager, pour chaque jour de placement, comporte une partie pour les frais fixes établie à 60 % et une autre pour les frais variables établie à 40 %.

3-4.06

Les taux prévus aux clauses 3-4.01, 3-4.03 et 3-4.04 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012¹.

Ces taux sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie de rentes du Québec.

3-5.00 Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion

3-5.01

Pour compenser les frais d'administration ou de gestion de la ressource, celle-ci bénéficie d'un montant quotidien équivalant à 9 % des sommes auxquelles elle a droit par application des clauses 3-3.06, 3-3.07, 3-3.09 à 3-3.13 et de l'article 3-4.00.

3-5.02

Le pourcentage mentionné à la clause 3-5.01 est réduit à 7 % sur toute partie de la rétribution annuelle excédant 400 000 \$ à laquelle a droit la ressource par application des clauses et de l'article visés.

Il est réduit à 5 % sur toute partie de la rétribution annuelle excédant 800 000 \$ à laquelle a droit la ressource par application de ces mêmes dispositions.

3-5.03

L'article 3-5.00 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012².

¹ L'établissement ne peut procéder à la récupération de sommes déjà versées pour l'année 2012 en vertu des règles alors applicables, du seul fait de l'entrée en vigueur de l'entente nationale et de l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2012 de l'article 3-4.00.

² L'établissement ne peut procéder à la récupération de sommes déjà versées pour l'année 2012 en vertu des règles alors applicables, du seul fait de l'entrée en vigueur de l'entente nationale et de l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2012 de l'article 3-5.00.

3-6.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-6.01

Les dépenses de transport remboursables à la ressource sont les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particuliers prévus à la partie 2 de l'Instrument.

Aux fins de la présente clause, les dépenses de transport comprennent les frais encourus pour le kilométrage, le stationnement, les frais de repas ou de séjour.

3-6.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

En situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-6.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-6.04

Les dépenses de transport doivent être conformes à la directive numéro 5-74 refondue par le CT 210610 du 20 septembre 2011 et ses modifications subséquentes.

3-6.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-6.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les coûts d'opération compensés par les taux prévus à l'article 3-4.00, notamment les dépenses se rattachant aux services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-6.07

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention ou relatives à une urgence médicale et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-6.08

Le montant remboursable à la ressource pour les dépenses visées correspond au nombre d'heures et à la rétribution convenus entre la ressource et l'établissement; cependant, il doit au moins correspondre à 3 heures payables à la ressource au taux du salaire minimum applicable (Loi sur les normes du travail; L.R.Q., c. N-1.1).

3-6.09

Le premier alinéa de la clause 3-6.02 ainsi que les clauses 3-6.03 et 3-6.05 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-7.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-7.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-7.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-7.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-7.01.

3-7.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-7.01.

Paiement de la rétribution

3-7.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

Paiement le premier du mois

3-7.06

Le premier de chaque mois, l'établissement verse à la ressource, pour chaque place reconnue et disponible :

- a) 90 % de la rétribution afférente aux services de niveau 1 à titre de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance (3-3.06);
- b) 80 %¹ du taux quotidien associé aux coûts d'opération autres que ceux liés à l'immeuble (3-4.01);
- c) 100 % du taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble (3-4.03);
- d) la rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion (3-5.00) sur les sommes à verser en vertu des alinéas a) à c) précédents.

Advenant un changement dans le nombre de places reconnues au cours du mois des correctifs seront apportés lors du paiement le 15 du mois suivant.

¹ Ou 60 % de 24,60 \$ dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.05).

Paiement le 15 du mois

3-7.07

Le paiement de la rétribution est effectué le 15 de chaque mois et couvre les jours du mois précédent. Ce paiement est comptabilisé à la suite de la réception par l'établissement d'une facture de la ressource.

Ce paiement couvre les composantes suivantes de la rétribution des services :

- a) rétribution reliée au soutien ou à l'assistance versée pour chaque journée de placement dans la ressource (3-3.06) moins les sommes versées en vertu de l'alinéa a) de la clause 3-7.06;
- b) rétribution reliée aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble (3-4.01) : 20 %¹ du taux pour chaque journée de placement;
- c) rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion, conformément à l'article 3-5.00 moins les sommes versées en vertu de l'alinéa d) de la clause 3-7.06.
- d) le remboursement de certaines dépenses de transport ou d'accompagnement mentionnées à l'article 3-6.00.

Ajustements

3-7.08

Dans les 90 jours suivant la fin d'une année, l'établissement procède aux ajustements appropriés, s'il y a lieu.

3-8.00 Allocation de transition

3-8.01

Un montant de 1 100 000 \$ sera versé aux ressources selon des modalités à convenir entre les parties afin, entre autres, d'atténuer les impacts de la modification du cycle de paiement de la rétribution.

3-9.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources

3-9.01

La lettre d'entente numéro IV s'applique.

¹ Ou 40 % de 24,60 \$ dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.05).

4-1.00 Formation continue et perfectionnement**4-1.01**

La formation continue et le perfectionnement sont visés.

4-1.02

La ressource doit atteindre et maintenir un haut niveau de compétence et s'assurer que les personnes qu'elle s'adjoind pour l'exécution de sa prestation de services fassent de même.

4-1.03

Les ressources participent à des activités de formation continue ou de perfectionnement, lorsque requis.

4-1.04

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation.

4-1.05

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par l'Association, et ce, par année de référence¹, le tout sous réserve de la clause 4-1.06.

4-1.06

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 1^{er} avril et le versement par le ministre et au plus tard le 1^{er} juin.

4-1.07

Un comité local de formation continue et de perfectionnement est créé; il est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'Association;

4-1.08

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-1.09

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

¹ Pour l'année de référence 2012-2013, le montant global est de 174 417 \$.

4-1.10

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

4-1.11

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation prévu à l'article 5-2.00 peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente numéro II s'applique.

CHAPITRE 5-0.00

COMITÉS MIXTES

5-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

5-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 3 représentants désignés par le ministre et 3 représentants désignés par l'Association.

5-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

5-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer, à la demande d'une des parties, pour analyser toute question d'intérêt national;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente soumise à un établissement et non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

5-1.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

5-2.00 Comité local de concertation

5-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'Association.

5-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

5-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau local;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'Association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'Association;
- f) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'Association en décident ainsi.

CHAPITRE 6-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

6-1.00 Nullité

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

6-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

6-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

6-3.00 Accessibilité à l'entente

6-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS.

6-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

6-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2015.

6-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

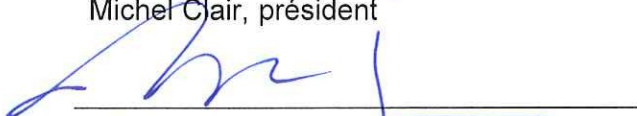
En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013.

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)


LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



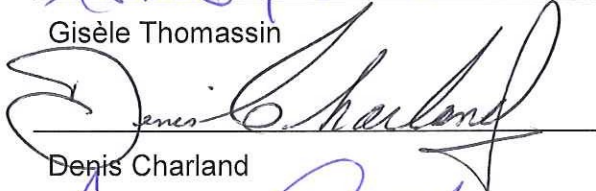
Michel Clair, président




Martine Castonguay, porte-parole



Gisèle Thomassin



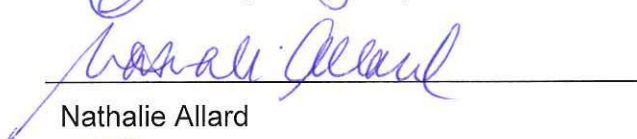
Denis Charland



Josée Caouette



Claude Sauvageau, porte-parole



Nathalie Allard



Denis Gagnon

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Réjean Hébert

MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE

ENTENTE PARTICULIÈRE intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*),
personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), (*courrier électronique*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'«ÉTABLISSEMENT »

ET :, (*nom de la ressource*) ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), (*courrier électronique*), représentée par (*nom du représentant*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS LA « RESSOURCE »

APPELÉES CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »

PRÉAMBULE¹

CONSIDÉRANT QUE l'Établissement est identifié par l'Agence de la santé et des services sociaux de (nom de l'agence concernée) (ci-après : l'Agence) pour recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de sa mission.

CONSIDÉRANT QUE la Ressource est reconnue à ce titre par l'Agence.

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

CONSIDÉRANT QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

CONSIDÉRANT l'objectif de stabilité du milieu de vie de l'utilisateur recherché par les Parties.

CONSIDÉRANT l'entente nationale intervenue le _____ 2012, entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et à l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente particulière.

2. OBJET

2.1 La présente entente particulière a pour objet de convenir des modalités particulières des relations d'affaires entre les parties, conformément à l'article 2-4.00 de l'entente nationale.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions :

2.2.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements, dont le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial (A.M. 2011-017) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de l'entente nationale;

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente particulière ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente nationale.

¹ Les parties peuvent ajouter à ce préambule une ou plusieurs dispositions référant au contexte dans lequel elles contractent.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Les Parties conviennent que (nombre de places reconnues) places sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Les parties reproduisent ci-dessous les clauses 2-2.01 et 2-2.02 de l'entente nationale, se lisant comme suit :

« 2-2.01

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien dans la ressource sont sous l'autorité et l'unique responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente. »

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeune en difficulté :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Troubles envahissant du développement :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Santé physique :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Dépendances :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Perte d'autonomie liée au vieillissement :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	

5. DURÉE

5.1 Durée initiale¹

5.1.1 La durée initiale de l'entente est de (.....) (*nombre, en lettres, puis en chiffres*)(*ans, mois, jours*), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente particulière.

clause alternative

5.1.1 L'entente particulière prend effet (date ou évènement) et se termine (date ou évènement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

5.2 Renouvellement²

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (*nombre*) jours³ de ce terme.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clauses alternatives

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.2.2 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

¹ L'Entente nationale privilégie une entente particulière d'une durée minimale de 5 ans (Lettre d'entente numéro VII), favorisant ainsi la stabilité de l'utilisateur. Toutefois, il est possible de prévoir une durée moindre. De plus, dans certaines situations particulières, la durée de l'entente particulière peut être circonscrite à une période de temps définie (ex : du 1^{er} septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex : à compter du placement de l'utilisateur jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

² L'Entente nationale privilégie le renouvellement de l'entente particulière (Lettre d'entente numéro VII), favorisant ainsi la stabilité de l'utilisateur. Elle n'exclut toutefois pas que les Parties conviennent que l'entente particulière ne soit pas renouvelable. Les clauses alternatives doivent alors être utilisées.

³ Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'au moins 5 ans devrait être de 12 mois. Toutefois, si l'entente particulière est d'une durée moindre, ce délai devrait être plus court, par exemple 90 jours.

5.3 Fin du contrat

5.3.1 De gré à gré

5.3.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2 Sans avis

5.3.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la suspension ou la révocation de la reconnaissance par l'Agence.
- la cession de l'entente particulière sans le consentement exprès de l'établissement.

5.3.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3 Pour motif sérieux

5.3.3.1 L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.3.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1 Identification

6.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées

--

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées

--

La ressource est opérée dans le lieu principal de résidence d'un répondant :

oui non

6.2 Remplacement

- 6.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3 Avis

- 6.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

7.1.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

- 7.1.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente numéro VII faisant partie intégrante de l'entente nationale aux fins de la présente entente.

- 7.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

7.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

7.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente nationale s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la résiliation par l'Établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente numéro VII faisant partie intégrante de l'entente nationale.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Cession

8.1.1 La présente entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'Établissement.

8.2 Modification

8.2.1 La présente entente particulière peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

8.2.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente particulière font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente particulière, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente particulière et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente particulière la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7° jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

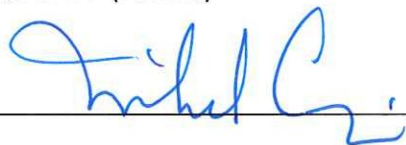
LETTRE D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE COMITÉ
SUR LES ASSURANCES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente nationale, les parties forment un comité sur les assurances composé de 2 représentants pour chaque partie.
2. Le comité a pour mandat :
 - a) d'analyser les dispositions du contrat actuel intervenu entre l'Association et le ministre au regard des assurances;
 - b) d'analyser les pratiques et les problèmes existant au niveau des assurances, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile ou professionnelle et la question des franchises;
 - c) de faire toute recommandation aux parties à la suite des travaux, à l'inclusion de toute modification à l'entente nationale en ce qui a trait aux dispositions relatives aux assurances.
3. Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.
4. Les dispositions actuelles concernant les assurances continuent de s'appliquer, sous réserve des modifications pouvant être faites à la suite des travaux du comité.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES CONTRATS

CONSIDÉRANT l'article 124 de la Loi sur la représentation des ressources.

CONSIDÉRANT l'objectif de stabilité du milieu de vie de l'usager recherché par les parties.

CONSIDÉRANT que les parties désirent convenir des dispositions transitoires relatives aux contrats lors de l'entrée en vigueur de l'entente nationale.

CONSIDÉRANT la *Loi sur les contrats des organismes publics* (Chapitre C-65.1) et particulièrement l'alinéa 4° de l'article 13 de cette loi.

CONSIDÉRANT que certaines ressources bénéficient en vertu de leur contrat actuel d'une prime dite de nouvelle construction.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1 Contrats actuels

1. Les contrats actuels entre les ressources et les établissements en vigueur à la date de la signature de l'entente nationale sont maintenus à l'égard des éléments suivants :
 - le nombre de places reconnues à la ressource;
 - le type d'usagers pouvant lui être confiés;
 - l'identification des répondants aux fins de leurs relations d'affaires;
 - la durée du contrat, à l'inclusion des dispositions concernant son renouvellement, le cas échéant (sous réserve de la possibilité de résiliation ou de non renouvellement).
2. Si un contrat visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un renouvellement avant le 31 décembre 2013, tel renouvellement ne fera pas l'objet d'un appel d'offres, dans la mesure où il est autorisé par le dirigeant de l'établissement dûment mandaté.
3. Dans la mesure où il le jugera opportun, le ministre, après analyse, fera les représentations nécessaires afin que soient considérées les spécificités des contrats de ressources intermédiaires visés à la section 1 aux fins de l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Section 2 Dispositions particulières concernant certaines ressources bénéficiant d'une prime dite de construction neuve

4. La présente section ne s'applique qu'aux ressources dont le nom apparaît à la liste jointe en annexe pour les contrats qui y sont inscrits. Par ailleurs, d'ici le 30 janvier 2013, l'ARIHQ s'engage à transmettre au CPNSSS les contrats manquants des ressources visées par la section 2 de la présente lettre d'entente. Il s'agit de contrats similaires à ceux des ressources déjà citées dans la liste. L'inscription de nouveaux contrats à cette liste devra préalablement être agréée par les parties. Au total, cette liste devrait comprendre au maximum une vingtaine d'inscriptions pour un total de 1 200 places reconnues.
5. La section 1 de la présente lettre d'entente s'applique également aux ressources visées au paragraphe 4.

6. Dans le cas où il y a un écart négatif entre la rétribution moyenne de la ressource par usager, pour un contrat indiqué à l'annexe ci-jointe, en vertu de l'entente nationale signée le _____, par rapport à la rétribution moyenne par usager (à l'inclusion de la prime de construction neuve) que touchait la ressource pour ce contrat, avant la signature de l'entente nationale, cette ressource bénéficie des paragraphes 9 et suivants.

7. Aux fins d'application du paragraphe 6, pour déterminer s'il y a un écart négatif entre la rétribution de la ressource avant la signature de l'entente nationale, et sa rétribution en vertu de l'entente nationale, les rétributions spéciales ne sont pas considérées.

Cependant, sont considérés tous les paramètres de la rétribution prévus à l'entente nationale ainsi que toute lettre d'entente touchant ou pouvant toucher la rétribution (ex. : lettre d'entente numéro IV relative au maintien temporaire de la rétribution et lettre d'entente numéro 2 relative à la protection de la rétribution pour certaines ressources).

8. À titre d'exemple, si avant la signature de l'entente nationale, la rétribution moyenne d'une ressource par usager (incluant la prime de construction neuve), était de 105,86 \$, soit 92,86 \$ par application de la circulaire applicable (intensité des services), et 13 \$ pour la prime de construction neuve, et que la rétribution moyenne par usager en vertu de l'entente nationale est de 95 \$, l'écart négatif serait de 10,86 \$ (avant application des différentes lettres d'entente, le cas échéant).

9. Les ressources dont la rétribution moyenne par usager en vertu de l'entente nationale témoigne, après application des lettres d'entente pertinentes (ex. : lettre d'entente numéro IV) d'un écart négatif par rapport à sa rétribution moyenne par usager avant la signature de l'entente nationale, bénéficient d'une prime compensatoire quotidienne par usager lui permettant de combler cet écart.

Les modalités de versement de cette prime devront être supportées par le SIRTIF.

10. La prime compensatoire quotidienne est payable jusqu'à concurrence de l'écart négatif visé sans dépasser le montant de la prime de construction neuve à laquelle la ressource avait droit en vertu de son contrat et sans dépasser 13 \$ par usager.

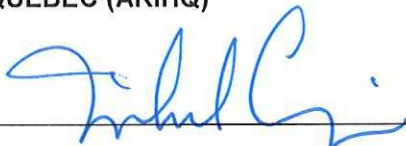
Ainsi, dès qu'il n'y a plus d'écart négatif entre la rétribution moyenne par usager en vertu de l'entente nationale et la rétribution moyenne par usager que touchait les ressources avant la signature de l'entente nationale, aucune prime n'est payable.

11. La prime compensatoire quotidienne ne peut être versée que pour la période où la prime de construction neuve aurait été en vigueur en vertu du contrat original de la ressource.

12. Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la section 2 de la présente lettre d'entente devra être référée au comité national de concertation et de suivi de l'entente pour tenter de la régler.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7° jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Annexe à la lettre d'entente n° III

Liste des ressources¹ et des contrats visés par la section 2 de la lettre d'entente n° III

Nom de la ressource intermédiaire	Établissement public (contrat visé)
Les pavillons Lasalle - Cavendish	CSSS Cavendish
L'Ancien pensionnat côte-Saint-Paul	CSSS du sud-ouest – Verdun-
Les Pléiades	CSSS de l'Ouest-de-l'île
Maison Valeo Pierrefonds	CSSS de l'Ouest-de-l'île
Manoir de l'Acadie – Nouveau Bordeaux	CSSS De Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent
Manoir de l'Acadie – Les Cèdres l'Acadie	CSSS De Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent
Pavillon Lasalle	CSSS De Dorval-Lachine-Lasalle
Fleury	CSSS D'Ahuntsic et Montréal-Nord
Du Jasmin (La Traversée)	CSSS du Cœur-de-l'île
Rousselot-Perrin (La Traversée)	CSSS du Cœur-de-l'île
Lacordaire	CSSS de Saint-Léonard et Saint-Michel
Garnier	CSSS du Cœur-de-l'île
9090-6637 Québec inc. (Pavillon Grenet)	CSSS De Bordeaux-Cartierville-Saint-Laurent

N.B. : à compléter conformément au paragraphe 4 de la section 2 de la lettre d'entente

LETTRE D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente nationale certaines ressources pourraient voir leur rétribution baisser par rapport à la rétribution qui leur était attribuée auparavant.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun de convenir de certaines modalités transitoires de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution des services pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 est supérieure au résultat de la rétribution à la suite de l'application de l'entente nationale pour cette même période.
2. La présente lettre d'entente ne s'applique pas aux ressources pour la portion de leur rétribution qui excédait les paramètres de la circulaire applicable avant l'entente nationale (Circulaire 2011-043, voir lettre d'entente numéro 2).
3. Les mesures prévues à la présente lettre d'entente s'appliquent toutes choses étant égales (ex. : nombre d'usagers) et ne visent que la protection des sommes qui étaient attribuées à la ressource pour des services de soutien ou d'assistance à l'inclusion du gîte et du couvert.
4. La présente lettre d'entente ne peut pour avoir pour effet de modifier la durée de l'entente particulière; ainsi, les mesures prévues à la présente lettre d'entente ne sont applicables que si l'entente particulière conclue entre l'établissement et la ressource est en vigueur.
5. Aucune ressource ne peut voir sa rétribution baisser avant le 1^{er} avril 2013, par application de la nouvelle entente nationale, par rapport à sa rétribution sur une base annuelle prévalant en 2012 avant la signature de l'entente nationale.
6. Les ressources qui verraient leur rétribution baisser par application de la nouvelle entente nationale bénéficient d'un étalement de cette baisse, la durée de l'étalement étant liée à la hauteur de la baisse, tel qu'il est prévu ci-après.
7. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de 10 % et moins :
 - a) elles conservent leur ancienne rétribution jusqu'au 31 mars 2015, à moins que la rétribution prévue à l'entente nationale ne leur soit plus avantageuse avant cette date;
 - b) au 1^{er} avril 2015, toute mesure de protection prend fin et les dispositions de l'entente nationale relatives à la rétribution leur sont applicables intégralement.
8. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 10 % jusqu'à 15 % :
 - a) la baisse maximale de leur rétribution 2012, avant la signature de l'entente nationale est d'au maximum 5 % pour l'année de référence 2013-2014 et pour l'année de référence 2014-2015;
 - b) l'alinéa b) du paragraphe 7 s'applique.

9. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 15 % jusqu'à 20 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente nationale, sur une base annuelle, est d'un maximum de 5 % pour l'année 2013-2014;
 - b) cette baisse maximale est de 10 % pour l'année de référence 2014-2015;
 - c) l'alinéa b) du paragraphe 7 s'applique.
10. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 20 % jusqu'à 25 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente nationale, sur une base annuelle, est de 5 % pour l'année de référence 2013-2014;
 - b) cette baisse maximale est de 11 % pour l'année 2014-2015;
 - c) l'alinéa b) du paragraphe 7 s'applique.
11. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 25 % jusqu'à 30 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente nationale, sur une base annuelle, est de 7 % pour l'année de référence 2013-2014
 - b) cette baisse maximale est de 15 % pour l'année 2014-2015;
 - c) cette baisse maximale est de 23 % pour l'année 2015-2016;
 - d) au 1er avril 2016, toute mesure de protection prend fin et les dispositions de l'entente nationale relatives à la rétribution leur sont applicables intégralement.
12. Pour les ressources qui verraient leur rétribution baisser de plus de 30 % :
- a) la baisse maximale de leur rétribution 2012 avant la signature de l'entente nationale, sur une base annuelle, est de 9 % pour l'année de référence 2013-2014
 - b) cette baisse maximale est de 15 % pour l'année 2014-2015;
 - c) cette baisse maximale est de 25 % pour l'année 2015-2016;
 - d) cette baisse maximale est de 30 % pour l'année 2016-2017;
 - e) au 1er avril 2017, toute mesure de protection prend fin et les dispositions de l'entente nationale relatives à la rétribution leur sont applicables intégralement.
13. Les ressources visées aux paragraphes 11 et 12, outre la protection qui leur est accordée à ces paragraphes, bénéficient de la lettre d'entente numéro 2.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LETTRE D'ENTENTE N° V

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À
L'APPLICATION DU CHAPITRE 3-0.00 PAR LE SYSTÈME
D'INFORMATION SUR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE
TYPE FAMILIAL (SIRTF)

CONSIDÉRANT les articles 3-8.00 et 6-4.00.

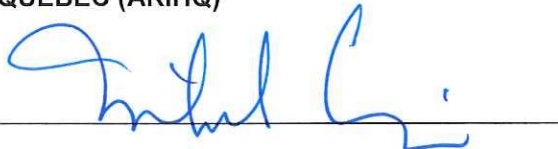
CONSIDÉRANT que les parties ont été informées que d'un point de vue opérationnel ou logistique, le SIRTF ne sera pas en mesure de mettre en application immédiatement certaines dispositions relatives à la rétribution qu'il aura charge d'appliquer.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'application des nouvelles dispositions relatives à la rétribution par le SIRTF se fera de façon graduelle, commençant en février 2013 pour certaines dispositions, une application intégrale devant se faire en juin 2013.
2. Les parties verront alors à faire les ajustements requis et les nouvelles dispositions s'appliqueront rétroactivement conformément à l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



LETTRE D'ENTENTE N^O VI ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AUX COÛTS D'OPÉRATION LIÉS À L'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT la clause 3-4.03 de l'entente nationale.

CONSIDÉRANT les travaux menés ces derniers mois par le Groupe Altus, afin de déterminer pour chaque ressource, le taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble, ce taux quotidien faisant partie de la rétribution de la ressource.

CONSIDÉRANT que ces travaux ne sont pas encore terminés mais qu'ils le seront d'ici le 30 juin 2013.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013, le taux visé à la clause 3-4.03, sera, pour toutes les ressources, de 5,98 \$ soit le taux prévu à l'échelon 1 de l'échelle annexée à la présente lettre d'entente.

Ce taux quotidien est provisoire et sera révisé conformément à ce qui suit.

2. Au plus tard le 30 juin 2013, pour application à compter du 1^{er} janvier 2012, les parties réviseront le taux prévu au paragraphe 1, en déterminant, pour chaque ressource, le taux prévu à la clause 3-4.03, en respectant les paramètres suivants :
 - a) une même méthodologie développée par le Groupe Altus et agréée par les parties devra être utilisée pour toutes les ressources;
 - b) pour toutes les ressources assujetties à l'entente nationale au moment de l'application du paragraphe 2, le taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble sera en moyenne de 15,50 \$ par place reconnue (environ 58 M\$);
 - c) le taux déterminé pour chaque ressource devra se situer à l'un ou l'autre des échelons de l'échelle applicable;
 - d) l'échelon applicable doit correspondre à la catégorie d'immeuble et aux normes requises par l'établissement;
 - e) l'établissement n'a pas à payer un taux afférent à un échelon correspondant à une catégorie d'immeubles ou à des normes supérieures à celles requises par l'établissement;
 - f) à défaut d'entente entre les parties sur la détermination du taux pour une ressource, ou si une ressource ne fournit pas les informations ou documents requis aux fins de cette détermination, le taux applicable à cette ressource, sera celui afférent au niveau 1 ou celui déterminé par le ministre.

3. Pour les ressources qui deviendront assujetties à l'entente nationale après la détermination du taux prévu à la clause 3-4.03, la procédure suivante s'applique :
 - a) les parties devront déterminer le taux prévu à la clause 3-4.03 pour ces ressources suivant la méthodologie agréée par les parties;
 - b) les alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 2 s'appliquent;
 - c) si les parties doivent engager certains frais pour services professionnels ou faire certains déboursés, aux fins de déterminer le taux prévu à la clause 3-4.03, ces frais ou déboursés seront à la charge de la ressource;
4. Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente lettre d'entente devra être référée au comité national de concertation et de suivi de l'entente pour tenter de la régler.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7 ^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Annexe à la lettre d'entente n° VI

Échelle des taux quotidiens associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble.

Échelons	Taux
1	5,98 \$
2	10,97 \$
3	15,96 \$
4	20,94 \$
5	25,93 \$
6	30,92 \$

LETTRE D'ENTENTE N^o VII ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE

CONSIDÉRANT l'article 2-4.00 de l'entente nationale relatif à l'entente particulière entre l'établissement et la ressource.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les usagers.

CONSIDÉRANT que le ministre et l'ARIHQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes particulières, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Les établissements et les ressources utilisent le modèle d'entente particulière apparaissant à l'annexe I de l'entente nationale.
2. Compte tenu de la plus grande stabilité possible recherchée pour les usagers, et dans le respect des responsabilités des établissements et des ressources, sont privilégiés :
 - a) une entente particulière d'une durée minimale de 5 ans;
 - b) le renouvellement de cette entente particulière, au moins une fois, pour la durée de l'entente initiale, à moins d'un avis contraire dont les modalités sont prévues à l'entente particulière (à titre d'exemple seulement : si l'entente particulière prévoit un renouvellement pour 5 ans, le renouvellement a lieu sauf avis de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties au moins 12 mois à l'avance).
 - c) le tout sous réserve de cas particuliers, et de la possibilité pour l'établissement de mettre fin à l'entente particulière à l'arrivée du terme, de résilier l'entente particulière avant l'arrivée du terme pour tout motif sérieux, ou de ne pas la renouveler.
3. Puisque la procédure d'arbitrage civil prévue dans l'entente nationale ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente nationale, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente particulière.
4. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 2-8.00¹, le ministre et l'ARIHQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente particulière soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente nationale, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

¹ Procédure d'arbitrage civil fondée sur les articles 940 et suivants du Code de procédure civile.

5. Ainsi, le ministre et l'ARIHQ conviennent expressément :
- a) que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente particulière;
 - b) que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 2-8.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement.
 - c) que, dans les cas mentionnés à l'alinéa b) précédent, le conseil de résolution doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux;
 - d) que dans le cas contraire, il est de la compétence du conseil de résolution de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir;
 - e) que, malgré toute disposition contraire, le conseil de résolution ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente particulière résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente nationale

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit se doter d'un mécanisme permanent de révision de la classification à la demande de la ressource, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente nationale conclue entre les parties.
3. Ce mécanisme doit être distinct de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Ce mécanisme doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit être sous la responsabilité d'un cadre supérieur identifié par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre supérieur doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre supérieur doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre supérieur peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre supérieur identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut-être consultée;
 - g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
 - h) lors de l'analyse de la demande de révision par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations;
 - i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre supérieur lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 60 jours de la demande de révision, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
 - j) l'analyse de la demande de révision par la personne responsable et la décision du cadre supérieur qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
 - k) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à compter de la date de la demande de la ressource. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
 - l) la décision de l'établissement, par son cadre supérieur, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00 de l'entente nationale.
5. Nonobstant ce qui précède, pour les classifications réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :
- a) le délai de transmission de la demande de révision est de 30 jours suivant l'avis de mise en vigueur du mécanisme de révision, transmis à la ressource et à l'Association par l'établissement;
 - b) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à la date de la réception de la classification visée par la demande de révision laquelle date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2012.
6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

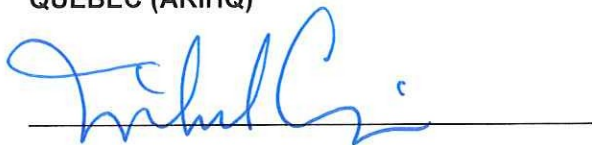
1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution avant l'entrée en vigueur de l'entente nationale excède les paramètres de la circulaire alors applicable (n° 2011-043), telle rétribution demeurant supérieure à la rétribution globale, à l'exclusion des rétributions spéciales, à laquelle a droit la ressource en vertu de l'entente nationale.

La lettre vise la portion de la rétribution hors circulaire de la ressource.

2. Le cas des ressources visées est soumis à un comité paritaire national formé de 2 personnes nommées par chaque partie à l'entente nationale, chaque partie assumant les frais de ses représentants.
3. La formation du comité se fait dans les jours suivant la signature de l'entente nationale ou avant si les parties en conviennent de façon à ce que les travaux du comité puissent débiter le plus tôt possible.
4. L'établissement fournit au comité les informations pertinentes requises notamment, la durée du contrat avec la ressource, les motifs pour lesquels la rétribution antérieure excédait les paramètres de la circulaire 2011-043 et les motifs pour lesquels une protection devrait ou non être accordée, suivant quelles modalités, et pour quelle durée, le cas échéant.
5. L'objectif poursuivi par les parties est que toutes les demandes des ressources visées puissent être traitées avant que la rétribution en vertu de la nouvelle entente nationale ne soit effectivement versée.
6. Le comité, après analyse de la demande de la ressource fait les recommandations appropriées au Ministère, notamment sur la protection de la rétribution à maintenir ou non pour la ressource, sur les modalités et la durée de cette protection, le cas échéant.
7. À défaut de recommandation du comité, un état de situation est acheminé au Ministère par l'établissement avec copie au comité.
8. Il appartient au Ministère, de statuer en dernier ressort, sur le cas de la ressource visée.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente nationale prévoit un taux quotidien associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.

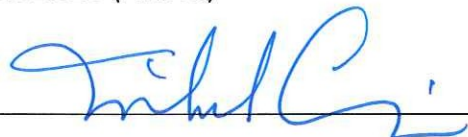
Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien associé au niveau des services requis prévu à l'entente nationale.
3. Le ministère, en collaboration avec les agences, peut élaborer des critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire visée et dans un tel cas, l'Association est consultée préalablement au comité national de concertation et de suivi de l'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource suite à sa demande et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

10. Sauf dans des cas exceptionnels, la rétribution quotidienne supplémentaire, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du taux quotidien associé au niveau de services requis, auquel a droit la ressource par application de la clause 3-3.06 de l'entente nationale (échelle de rétribution reliée au soutien et à l'assistance).

11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



LETTRE D'ENTENTE N° 4

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À UNE
SUBVENTION DU MINISTRE VISANT À FACILITER
L'IMPLANTATION OU LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE
NATIONALE

CONSIDÉRANT l'entente nationale signée entre les parties.

CONSIDÉRANT les actions à poser par l'Association, à l'occasion de l'implantation ou de la mise en œuvre de cette entente nationale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Le ministre consent à l'Association une subvention de 18 808 \$ pour chacune des années de référence 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, pour la soutenir, dans ses rôles et ses actions à l'occasion de l'implantation ou de la mise en œuvre de l'entente nationale.
2. Le ministre détermine les modalités de versement de cette subvention.
3. L'Association devra rendre compte au ministre, suivant les modalités qu'il pourra déterminer, de l'utilisation des sommes versées à titre de subvention.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



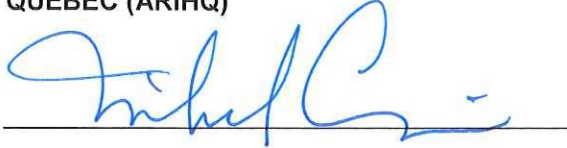
Les précisions ou balises suivantes sont apportées par le ministre relativement à l'application de la circulaire 95-010 :

- 1.1 l'établissement a la responsabilité d'autoriser préalablement l'acquisition de biens, services et équipements liés au plan d'intervention;
 - 1.2 les équipements qui n'étaient pas exigés au moment du recrutement de la ressource, qui sont requis suivant la détérioration de la condition de l'usager, après son accueil dans la ressource, prévus au plan d'intervention et non pourvus par un autre programme, sont de la responsabilité de l'établissement s'ils permettent le maintien de l'usager dans la ressource, évitant ainsi son transfert vers une ressource institutionnelle;
 - 1.3 les compléments alimentaires de type *Ensure* et *Boost* sont pris en charge par la ressource au titre de repas. Une alimentation sans gluten prescrite par un médecin est à la charge de l'usager si un programme y pourvoit, sinon l'établissement accordera une majoration financière à la ressource pour supporter les coûts supplémentaires occasionnés par ce type d'aliments;
 - 1.4 dans le cas d'alimentation entérale et pour la clientèle couverte par le *Programme ministériel d'alimentation entérale à domicile*, celui-ci pourvoit au paiement du coût du matériel et la RAMQ rembourse à l'usager la solution de gavage, telle qu'inscrite dans la liste des médicaments d'exception;
 - 1.5 les biens et les services résultant d'une demande de l'usager, acquis ou loués pour un usage personnel et exclusif, faisant l'objet d'une facturation ou d'un contrat soumis par le fournisseur et dont les coûts d'entretien ou de réparation sont constatés par un contrat écrit et une facture détaillée, sont à la charge de l'usager.
 - 1.6 en ce qui concerne le coût lié au matériel d'incontinence utilisé par les usagers, il doit être assumé par l'établissement, excepté dans les situations où un programme gouvernemental y pourvoit.
2. Les précisions ou balises mentionnées à l'article 1 visent les usagers adultes hébergés dans une ressource intermédiaire ou dans une ressource de type familial.

3. La présente lettre d'entente s'appliquera, en faisant les adaptations nécessaires, à toute circulaire éventuelle modifiant ou remplaçant la circulaire 95-010.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 7^e jour du mois de février 2013

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX